
Renvoi au comité d'aliénation, sur la motion d'un membre, des pétitions en secours pour achat de biens nationaux des citoyens Morand l'aîné et Lagrange, du district de Confolens, lors de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'aliénation, sur la motion d'un membre, des pétitions en secours pour achat de biens nationaux des citoyens Morand l'aîné et Lagrange, du district de Confolens, lors de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 20;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34256_t1_0020_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tances. La loi du maximum ne peut aller sans la taxe de salaire, parcequ'il est impossible au marchand de ne pas hausser le prix de sa marchandise lorsque le prix de la main-d'œuvre est double ou triple, et qu'on ne peut soumettre les ouvriers à un salaire modéré (1).

« La Convention nationale décrète le renvoi à la commission des subsistances, chargée de la confection et du travail sur la loi du *maximum* pour les marchandises et denrées de première nécessité, gradué suivant les qualités des marchandises et sur le prix et le salaire des ouvriers, de la pétition du comité révolutionnaire de la section régénérée de Beaurepaire : charge cette commission de lui présenter très-incessamment son travail sur cet objet du plus grand intérêt » (2).

42

Un membre expose que les citoyens Morand l'aîné et Lagrange, dit Loyal, du district de Confolens, pères de cinq braves défenseurs de la patrie, dont deux enfans de Morand ont cimenté la liberté de leur sang, et les autres sont sous les drapeaux de la République, s'exagérant les récompenses assurées par les décrets à ces généreux soldats, ont porté deux domaines nationaux à des prix qui excèdent tellement leurs facultés, qu'il leur seroit impossible de remplir les pactes déterminés par la loi, si la Convention nationale ne venoit à leur secours. Il demande le renvoi des pétitions de ces deux citoyens au comité d'aliénation, pour en faire un prompt rapport.

La Convention nationale décrète ce renvoi (3).

43

[S. E. MONNEL], au nom du comité des décrets, annonce que le citoyen Joachim-Thadée-Louis Lemoine, député suppléant du département de Calvados, se présente pour remplacer Fauchet, du même département; qu'il a été vérifié aux archives et enregistré au comité des décrets. En conséquence, il demande que le citoyen Lemoine soit admis à la Convention nationale en qualité de représentant du peuple (4).

Décrété.

(1) *Mon.*, XIX, 329; *Débats*, n° 496, p. 111; *J. Sablier*, n° 1105.

(2) *P.V.*, XXX, 205. Minute de la main de Lecointre (C 290, pl. 903, p. 13). Décret n° 7779. Le 9 pluv., la Commission des Subsistances renvoie à son tour ce décret à la Commission du Maximum « pour qu'elle ne perde pas un instant et qu'elle continue de travailler sans relâche, nuit et jour, pour satisfaire au vœu de la loi » (F¹¹ 270, pl. 2).

(3) *P.V.*, XXX, 205, 206. Texte reproduit dans *Débats*, n° 498, p. 152. Minute du *P.V.*, non signée (C 290, pl. 903, p. 14). Décret n° 7774.

(4) *P.V.*, XXX, 206. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 903, p. 1). Décret n° 7776.

[Caen, 23 brum. II. Les administr. du départ. au C. des Décrets] (1)

« Il est satisfaisant pour nous d'avoir à vous donner le témoignage le plus avantageux, en ce qui concerne le suppléant de Fauchet, les renseignements pris dans le département en général, et dans le district de Vire en particulier, concourent à garantir que le citoyen Thadée Lemoine du Gassel élu suppléant de Fauchet n'a protesté, ni comme fonctionnaire public, ni comme citoyen, contre les évènements du 31 mai, 1^{er} et 2 juin. Tout se réunit à attester encore, qu'il n'a point participé aux mesures liberticides des administrations fédéralistes et qu'il n'a été suspendu d'aucune fonction, comme suspect, par les représentants du peuple envoyés dans les départements. D'après ces éclaircissements, nous n'avons point balancé à prévenir le citoyen Thadée Le Moine du Gassel, de se rendre sans délai à son poste, comme votre lettre du 12^e jour du présent brumaire, nous invitoit à le faire. »

J. M. NEEL (*présid.*), HÉLIE, ROUDERON, COURVILLE (*secrét. g^{al}*), CAILLOT, LEROUX.

44

Le même membre [MONNEL] observe que chacun des officiers et grenadiers gendarmes viendra sans doute demander aux procès-verbaux une expédition du décret que la Convention a rendu, le 1^{er} pluviôse, en leur faveur; qu'un si grand nombre d'expéditions emportera nécessairement un temps considérable. Il demande que la Convention autorise les inspecteurs aux procès-verbaux à faire réimprimer ce décret, afin de pouvoir le délivrer de suite à chacun de ceux qui y ont droit (2).

Adopté.

45

Le même membre annonce que la députation de la Haute-Marne a reçu un certificat signé Aubugeois, général de brigade à l'armée du Rhin (3), relativement au 1^{er} bataillon du district de Chaumont, même département, première levée, dont il demande à faire lecture.

Il en résulte que ce bataillon s'est comporté, dans toutes les affaires où il a été employé, avec la fermeté de bons républicains; que notamment au Geisberg, il a attendu de pied-ferme la cavalerie ennemie qui venoit le charger, et l'a forcée, par sa bonne contenance et son feu de file, à rétrograder; que la formation et l'instruction de ce bataillon est due aux talents et au patriotisme du citoyen Girardon, son chef.

Il demande, 1^o. mention honorable au procès-verbal de la conduite du premier bataillon de Chaumont, département de la Haute-Marne,

(1) D I § 36, doss. 271, p. 13.

(2) *P.V.*, XXX, 206. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 903, p. 1). Décret n° 7777.

(3) Aubugeois, dit de La Borde (Ant. J.-B.), né à Magnac-Laval en 1748.